



Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique

RÉUNION DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2013

Membres présents :	Membres excusés :
CAYOL Albert	ATTICA Armide
BAJOL Hervé	DANGLADES Myrène
BERTHIER Roland	JEAN PHILIPPE Richard
LOBERA Philippe	
CLERY Paul	

Début de la séance : 18H00

Dossier exclusion.

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 111 et 112 des règlements généraux sportifs de la LFG.

SUSPENSION FERME / 3EME AVERTISSEMENT

Les joueurs dont les noms suivent sont sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme pour avoir écopé de trois avertissements en moins de trois mois. Cette sanction prend **effet à partir du lundi 16/12/2013** en vertu de l'article 226 alinéas 4 des règlements généraux de la F.F.F.

N° dossier	Date	Nom Prénom	Club
14086170	08/12/2013	PLENET SEBASTIEN	F S C BADUEL

FOOTBALL LIBRE

DOSSIER 14089908 AFFAIRE JEAN JARETTE AUGUSTIN

Vu le match ASL LE SPORT GUYANAIS / USL MONTJOLY 2 du mercredi 04/12/2013 à 20h00 au stade de Baduel de Cayenne, comptant pour la 10^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur JEAN JARETTE AUGUSTIN de l'ASL le SPORT GUYANAIS, a été exclu à la 83^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour échanges de coups,

Considérant que cette action violente n'a porté aucune atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.13.II.A

Décide de sanctionner le joueur JEAN JARETTE AUGUSTIN de l'ASC le SPORT GUYANAIS de trois (3) matches de suspension ferme automatique dont le match automatique avec effet immédiat. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 14089909 AFFAIRE RENE JAMES

Vu le match ASL LE SPORT GUYANAIS / USL MONTJOLY 2 du mercredi 04/12/2013 à 20h00 au stade de Baduel, de Cayenne, comptant pour la 10^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur RENE JAMES de l'USL MONTJOLY 2, a été exclu à la 83^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour échanges de coups,

Considérant que cette action violente n'a porté aucune atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.13.II.A

Décide de sanctionner le joueur RENE JAMES de l'USL MONTJOLY 2 de trois (3) matches de suspension ferme automatique dont le match automatique avec effet immédiat. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

FUTSAL

DOSSIER 13843737 AFFAIRE LOUISAN FREDDY

Vu le match ASC CCIG / AASK du dimanche 29/09/2013 à 15h15 au C S D GEORGES DONZENAC de CAYENNE, comptant pour la 2^{ème} journée de championnat Futsal Régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu la convocation de la CRDE lors de la réunion du mercredi 16 octobre 2013, invitant monsieur FREDDY LOUISAN à se présenter le mercredi 30 Octobre 2013 à 19h00 au siège de la ligue de football afin d'être entendu sur son exclusion pour non inscription sur la feuille de match de la rencontre ASC CCIG / AASK du 29/09/2013,

Vu l'audition de monsieur LOUISAN FREDDY lors de la réunion de la CRDE du mercredi 30 Octobre 2013,

Considérant que monsieur LOUISAN FREDDY de l'ASC CCIG a été exclu à la 23^{ème} de la rencontre, par l'arbitre pour non inscription sur la feuille de match,

Considérant que monsieur LOUISAN FREDDY de l'ASC CCIG, lors de son audition a affirmé à la commission qu'il ignorait qu'il ne figurait pas sur la feuille de match,

Considérant que même s'il n'était pas inscrit sur la feuille de match, monsieur LOUISAN FREDDY est un joueur licencié à l'ASC CCIG,

Considérant que monsieur LOUISAN FREDDY, non inscrit sur la feuille de match, ne pouvait être exclu du terrain, mais tout simplement refoulé,

La commission,

Annule le carton rouge dont il a été sanctionné, par erreur,

Considérant que, absent au début de la rencontre, monsieur LOUISAN FREDDY aurait dû s'assurer, auprès de ses dirigeants et de la table de marque, qu'il était bien inscrit sur la feuille de match,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.1

Décide de sanctionner le joueur LOUISAN FREDDY de l'ASC CCIG d'un (1) avertissement pour conduite inconvenante.

DOSSIER AFFAIRE CLAIRE GERARD

Vu le match FSC BADUEL / DEPORTIVO du dimanche 01/12/2013 à 17h30 au CSD GEORGES DONZENAC de Cayenne, comptant pour la 10^{ème} journée de championnat Futsal Régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu la correspondance de demande d'annulation de carton rouge du FSC BADUEL,

Vu la copie de la réserve technique du FSC BADUEL,

Vu la copie de la confirmation de réserve du FSC BADUEL,

Considérant que monsieur CLAIRE GERARD du FSC BADUEL a été exclu, à la 10^{ème} de jeu, par l'arbitre pour non inscription sur la feuille de match,

Considérant que même s'il n'était pas inscrit sur la feuille de match, monsieur CLAIRE GERARD demeure un joueur licencié au FSC BADUEL,

Considérant que monsieur CLAIRE GERARD, non inscrit sur la feuille de match, ne pouvait être exclu du terrain de jeu, mais tout simplement refoulé,

La commission,

Annule le carton rouge dont il a été sanctionné, par erreur,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.1

Décide de sanctionner le joueur CLAIRE GERARD du FSC BADUEL d'un (1) avertissement pour conduite inconvenante.

DOSSIER AFFAIRE ASC CCIG/AASK

Vu le match ASC CCIG / AASK du dimanche 29/09/2013 à 15h15 au CSD GEORGES DONZENAC de CAYENNE, comptant pour la 2ème journée de championnat FUTSAL Régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu la convocation de la CRDE lors de la réunion du mercredi 16 octobre 2013, invitant monsieur ELFORT GILLES à se présenter le mercredi 30 Octobre 2013 à 19h00 au siège de la ligue de football afin d'être entendu sur la non inscription du joueur LOUISAN FREDDY,

Vu l'audition de monsieur ELFORT GILLES lors de la réunion de la CRDE du mercredi 30 Octobre 2013,

Attendu qu'au cours de son audition, monsieur ELFORT GILLES, capitaine de l'ASC CCIG, déclare qu'il n'a pas eu la présence d'esprit de s'assurer que monsieur LOUISAN FREDDY était bien inscrit sur la feuille de match,

Vu l'audition de monsieur VERNET JEAN PHILIPPE, dirigeant de l'ASC CCIG, sur sa demande lors de la réunion de la CRDE du mercredi 30 Octobre 2013,

Attendu qu'au cours de son audition monsieur VERNET JEAN PHILIPPE, dirigeant de l'ASC CCIG, déclare qu'il s'agit d'un malentendu, car il pensait que le joueur LOUISAN FREDDY était inscrit sur la feuille de match,

Considérant que monsieur VERNET JEAN PHILIPPE, dirigeant de l'ASC CCIG devait une fois la feuille de match établie, vérifier que tous les joueurs devant participer à la rencontre étaient régulièrement inscrits,

Vu la convocation de la CRDE lors de la réunion du mercredi 20 novembre 2013, invitant monsieur LOUBIDIKA THIERRY, dirigeant de l'ASC CCIG à se présenter le mercredi 27 novembre 2013 à 19h00 au siège de la ligue de football de la Guyane afin d'être entendu sur la non inscription du joueur LOUISAN FREDDY,

Vu l'audition de monsieur LOUBIDIKA THIERRY lors de la réunion du mercredi 27 novembre 2013,

Attendu qu'au cours de son audition, monsieur LOUBIDIKA THIERRY, dirigeant de l'ASC CCIG, affirme qu'il s'agit d'un oubli, persuadé que monsieur LOUISAN FREDDY, avait bien été inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'après l'établissement de la feuille de match, il leur incombait de procéder à une vérification des joueurs inscrits par rapport aux licences parmi lesquelles se trouvaient celle de monsieur LOUISAN FREDDY,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.1 et du chapitre 2 article 2.1.B

Décide de sanctionner le joueur ELFORT GILLES capitaine de l'ASC CCIG d'un (1) avertissement au titre du chapitre 1 article 1.1.pour conduite inconvenante,

Monsieur LOUBIDIKA THIERRY et monsieur VERNET JEAN PHILIPPE, dirigeants de l'ASC CCIG d'un (1) match de suspension ferme chacun, au titre du chapitre 2 article 2.1.B. pour conduite inconvenante. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision. Ces sanctions prennent effet à partir du lundi 16 décembre 2013.

DOSSIER 14086174 AFFAIRE TAVARES THIERRY

Vu le match FSC BADUEL / ASCAK du dimanche 08/12/2013 à 15h00 au CSD GEORGES DONZENAC de CAYENNE, comptant pour les 8ème de finale de coupe de Guyane de Futsal,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur TAVARES THIERRY de l'ASCAK a été exclu, à la 42ème minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre pour avoir annihilé de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant que cette faute n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.3.

Décide de sanctionner le joueur TAVARES THIERRY de l'ASCAK de deux (2) matches de suspension ferme dont le match automatique avec effet immédiat.

CONVOCATION

Suite à l'exclusion du joueur CLAIRE GERARD du FSC BADUEL lors du match opposant le FSC BADUEL au DEPORTIVO de la 10^{ème} journée de R1 du 01/12/13 au CSD la CRDE décide de convoquer monsieur STEVE JEAN-MARIE dirigeant du FSC BADUEL, monsieur AUVAL JOHAN dirigeant du FSC BADUEL et monsieur BELLIARD GREGORY capitaine du FSC BADUEL, le 18 décembre 2013 à 19h00 au siège de la ligue de football de la Guyane muni de leurs pièces d'identité.

Fin de séance 21H30

Le Secrétaire de séance
Hervé BAJOL

Pour le Président
Albert CAYOL